

Convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Sages-femmes

[Convention n° 32.500.1005I]

du 1er janvier 2015

concernant le

canton de Jura

entre les parties

**Fédération suisse des sages-femmes
Section Vaud-Neuchâtel-Jura**

c/o Laurence Juillerat
Route du Bugnon 21
1823 Glion

Section,

et

Fédération suisse des sages-femmes

Rosenweg 25C, Case postale 3000 Berne 23,

FSSF,

et

tarifsuisse sa

Römerstrasse 20, 4502 Soleure,

tarifsuisse,

et

les

assureurs,

ci-après dénommés

tous représentés par tarifsuisse sa, à savoir:

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 1. | BAG Nr. 8 | CSS |
| 2. | BAG Nr. 32 | Aquilana |
| 3. | BAG Nr. 57 | Moove Sympany AG |
| 4. | BAG Nr. 62 | Supra-1846 SA |
| 5. | BAG Nr. 134 | Einsiedeln |
| 6. | BAG Nr. 182 | PROVITA |
| 7. | BAG Nr. 194 | sumiswalder |
| 8. | BAG Nr. 246 | Steffisburg |
| 9. | BAG Nr. 290 | CONCORDIA |
| 10. | BAG Nr. 312 | Atupri |
| 11. | BAG Nr. 343 | Avenir Krankenversicherung AG |
| 12. | BAG Nr. 360 | Luzerner Hinterland |
| 13. | BAG Nr. 455 | ÖKK |
| 14. | BAG Nr. 509 | Vivao Sympany |
| 15. | BAG Nr. 558 | Flaachthal |
| 16. | BAG Nr. 774 | Easy Sana Krankenversicherung AG |
| 17. | BAG Nr. 780 | Glarner |
| 18. | BAG Nr. 820 | Lumneziana |
| 19. | BAG Nr. 829 | KLuG |
| 20. | BAG Nr. 881 | EGK |
| 21. | BAG Nr. 901 | sanavals |
| 22. | BAG Nr. 923 | SLKK |
| 23. | BAG Nr. 941 | sodalis |
| 24. | BAG Nr. 966 | vita surselva |
| 25. | BAG Nr. 1003 | Zeneggen |
| 26. | BAG Nr. 1040 | Visperterminen |
| 27. | BAG Nr. 1113 | Vallée d'Entremont |
| 28. | BAG Nr. 1142 | Ingenbohl |
| 29. | BAG Nr. 1318 | Wädenswil |
| 30. | BAG Nr. 1322 | Birchmeier |
| 31. | BAG Nr. 1328 | kmu |
| 32. | BAG Nr. 1331 | Stoffel Mels |
| 33. | BAG Nr. 1362 | Simplon |
| 34. | BAG Nr. 1384 | SWICA |
| 35. | BAG Nr. 1386 | GALENOS |
| 36. | BAG Nr. 1401 | rhenusana |
| 37. | BAG Nr. 1479 | Mutuel Krankenversicherung AG |
| 38. | BAG Nr. 1507 | Fondation AMB |
| 39. | BAG Nr. 1529 | INTRAS |
| 40. | BAG Nr. 1535 | Philos Krankenversicherung AG |
| 41. | BAG Nr. 1542 | Assura-Basis SA |
| 42. | BAG Nr. 1555 | Visana |
| 43. | BAG Nr. 1560 | Agrisano |
| 44. | BAG Nr. 1568 | sana24 |
| 45. | BAG Nr. 1569 | Arcosana AG |
| 46. | BAG Nr. 1570 | Vivacare |
| 47. | BAG Nr. 1577 | Sanagate |
| 48. | | Gemeinsame Einrichtung KVG
in ihrer Funktion als aushelfender Träger gemäss Art. 19 Abs. 1 KVV |

Préambule

¹ Le 28 décembre 1995, la FSSF et le Concordat des assureurs-maladie suisses (aujourd'hui : santésuisse) ont conclu, avec effet au 1er janvier 1996, une convention relative à la structure tarifaire, accompagnée des directives et d'une liste des tarifs (ci-après : convention-cadre) ainsi que d'un règlement de la Commission paritaire de confiance. Suite à une cession d'actifs, tarifsuisse s'est subrogée dans les droits et les obligations de santésuisse.

² Sur la base de la structure tarifaire précitée, des conventions cantonales relatives à la valeur du point tarifaire ont pu être conclues dans plusieurs cantons alors que des tarifs fixés étaient applicables dans d'autres cantons. Fin 2014, les conventions cantonales relatives à la valeur du point tarifaire ont été résiliées.

³ Les parties contractantes se sont maintenant entendues sur une réglementation contractuelle des valeurs du point tarifaire et sur l'abandon des procédures de fixation des tarifs éventuellement pendantes au travers de procédures d'approbation.

⁴ Les parties sont conscientes de la nécessité d'une révision de la structure tarifaire. Il convient donc de démarrer les travaux appropriés le plus rapidement possible.

Art. 1 Champ d'application

La présente convention s'applique :

- a) aux sages-femmes (ci-après : « Fournisseurs de prestations »¹) conformément à l'art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ayant adhéré à la présente convention ;
- b) à chaque assureur signataire de la convention (ci-après : « Assureur ») ;
- c) aux personnes obligatoirement assurées auprès de l'un des assureurs conformément à la loi fédérale relative à l'assurance-maladie (LaMal) ou ayant droit conformément à une convention internationale à une rémunération conformément à la LaMal ;
- d) la FSSF, la section de la FSSF et tarifsuisse, dès lors que ces organisations acquièrent ou prennent en charge directement certains droits et certaines obligations découlant de la présente convention.

Art. 2 Option d'adhésion à la convention par d'autres assureurs

¹ tarifsuisse est en droit d'intégrer d'autres assureurs agréés dans la présente convention relative à la valeur du point tarifaire ; en conséquence, la présente convention s'applique également dans les rapports entre l'assureur signataire et tous les fournisseurs de prestations (droit d'option).

² Le nouveau contrat fondé sur ce droit d'option et conclu entre l'assureur signataire et les fournisseurs de prestations prend effet après la transmission par tarifsuisse à la FSSF du numéro OSFP, du nom et de l'adresse de l'assureur concerné, avec la déclaration selon laquelle l'assureur conclut également la présente convention. tarifsuisse peut décider d'une prise d'effet à une date ultérieure. Le contrat fondé sur le droit d'option de tarifsuisse est soumis au même régime juridique que la présente convention relative à la valeur du point tarifaire.

³ Les parties conviennent que le droit d'option ne peut être valablement exercé et que le contrat fondé sur ce droit n'est valable que si tarifsuisse exerce le droit d'option.

⁴ Indépendamment de ce droit d'option de tarifsuisse, la FSSF peut à tout moment conclure un

¹ Bien que les sages-femmes soient pratiquement toutes des femmes, le terme Fournisseurs de prestations est utilisé dans la présente convention à des fins de simplification.

contrat séparé relatif à la valeur du point tarifaire avec des assureurs non représentés par tarifsuisse ou non signataires de la présente convention.

Art. 3 Champ d'application géographique et matériel

La présente convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire est applicable aux prestations des sages-femmes conformément à la loi sur l'assurance-maladie (LaMal) et ses dispositions. Sous réserve que les conditions d'agrément du fournisseur de prestations soient remplies conformément à la loi, elle s'applique aux prestations fournies par des sages-femmes sur le territoire cantonal.

Art. 4 Adhésion à la convention des fournisseurs de prestations et retrait

¹ Tous les fournisseurs de prestations qui réunissent les conditions prévues par la loi et l'ordonnance, soit notamment l'art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), peuvent adhérer à la convention – qu'ils soient ou non membres de la fédération des sages-femmes.

² Les fournisseurs de prestations membres de la fédération adhèrent à la présente convention par une déclaration d'adhésion écrite adressée à la FSSF. FSSF transmet périodiquement à tarifsuisse les formulaires d'adhésion dûment signés par ses membres. Les fournisseurs de prestations non membres de la fédération adhèrent à la présente convention par une déclaration d'adhésion adressée à tarifsuisse. En tout état de cause, il convient d'utiliser exclusivement le formulaire d'adhésion officiel (Annexe 2).

³ tarifsuisse tient une liste des adhésions actualisée, se charge de la coordination avec le registre des codes créanciers (RCC) de la société SASIS SA, de l'encaissement des contributions aux frais et des taxes d'adhésion. tarifsuisse met périodiquement à la disposition de la FSSF (toujours en janvier, avec les dernières données par rapport à l'année précédente), la liste actualisée des déclarations d'adhésion des fournisseurs de prestations ayant déclaré être membres de la fédération au moment de l'adhésion.

⁴ Si l'adhésion à la convention se fait au plus tard le 30 septembre 2015, elle s'applique rétroactivement au 1^{er} mai 2015. Si l'adhésion à la convention se fait à une date ultérieure, elle s'applique à compter de la date de réception de la déclaration d'adhésion chez tarifsuisse, la date de réception de la déclaration d'adhésion faisant alors foi.

⁵ Le retrait de la présente convention est possible moyennant un préavis de 6 mois respectivement pour la fin d'une année, la première fois pour le 31 décembre 2019. Les sages-femmes qui cessent leur activité libérale de sages-femmes avant fin 2019 et ont annulé leur N° RCC auprès de la société SASIS SA peuvent se retirer la convention avant terme pour la fin de l'année sans respecter de préavis. Le retrait peut être réalisé à l'égard de tarifsuisse aussi bien par des membres de la fédération que par des non-membres de la fédération. La résiliation doit être notifiée par écrit avec indication du numéro RCC.

⁶ L'adhésion à la présente convention suppose l'acceptation de l'intégralité du contenu de la convention.

Art. 5 Taxes d'adhésion et contributions aux frais des fournisseurs de prestations non membres de la FSSF

¹ Les fournisseurs de prestations non membres de la FSSF versent une taxe d'adhésion unique à hauteur de 500,-- CHF et une contribution annuelle aux frais à hauteur de 400,-- CHF.

² Les fournisseurs de prestations ayant déjà adhéré à une autre convention cantonale parallèle relative à la valeur du point tarifaire pour les prestations des sages-femmes avec les mêmes assureurs et qui en informent tarifsuisse ne versent qu'une taxe d'adhésion unique. Auquel cas, les contributions cantonales aux frais seront additionnées.

³ La taxe d'adhésion ainsi que la première contribution aux frais généraux sont payables dans les 30 jours à compter de la déclaration d'adhésion.

⁴ En cas de non-paiement, tarifsuisse est en droit d'exclure le fournisseur de prestations de la convention. Afin de simplifier la procédure de paiement, tarifsuisse peut mettre en place un système fondé sur le versement d'acomptes.

⁵ Les non-membres de la FSSF ou de la CAMS/santésuisse sont tenus de verser une taxe d'adhésion unique (supplémentaire) de 500,-- CHF conformément à l'art. 9 de la convention-cadre et une contribution annuelle aux frais généraux de 200,-- CHF. En cas de non-paiement, tarifsuisse est en droit d'exclure le fournisseur de prestations de la présente convention.

⁶ Une répartition au prorata (adhésion à la convention en cours d'année) ainsi que le remboursement (partiel) de contributions (par ex. suite à la fermeture de cabinets) sont exclus.

⁷ tarifsuisse et la FSSF prennent respectivement en charge la moitié des frais d'encaissement, de gestion, de gestion du compte, etc. Au cours du premier semestre, tarifsuisse répartit par moitié entre la FSSF et tarifsuisse les taxes d'adhésion et les contributions aux frais généraux de l'année précédente, après déduction des frais de gestion (tarif horaire 120,-- CHF plus T.V.A.) et les frais externes éventuellement liés à l'encaissement.

Art. 6 Convention-cadre, structure tarifaire applicable et suppression de la CP

¹ Les prestations des sages-femmes sont rémunérées sur la base de la structure tarifaire définie dans la convention du 28 décembre 1995 relative à la structure tarifaire et dans les annexes « II. Directives » et « III. Liste des tarifs » (Convention-cadre ; Annexe 1).

² Le règlement de la commission paritaire (CP) constitue une annexe supplémentaire à la convention-cadre. Par dérogation à la disposition visée à l'art. 8 de la convention-cadre, la procédure se base sur l'art. 89 LaMal (jugement par le tribunal arbitral cantonal compétent). Par les présentes, tarifsuisse et la FSSF suppriment cette CP.

Art. 7 Constitution d'une commission de la convention (sounding board)

¹ La présidente/le président de la FSSF et la directrice /le directeur de tarifsuisse constituent une commission paritaire chargée de l'application de la convention (sounding board).

² La commission de la convention chargée de l'application de la convention se réunit au moins une fois par an, plusieurs fois en cas de survenance de problèmes, et discute des points qui posent problème et des divergences qui apparaissent dans le cadre de l'application de la convention ainsi que des optimisations possibles pour l'avenir. Les fournisseurs de prestations peuvent signaler à la FSSF les problèmes, les points posant problème et les différends.

Art. 8 Valeur du point tarifaire et autres rémunérations

¹ La valeur du point tarifaire (VPT) s'élève à :

- | | |
|--|----------|
| a) du 1 ^{er} janvier 2015 au 30 avril 2015 : | 1,00 CHF |
| b) du 1 ^{er} mai 2015 au 31 décembre 2015 : | 1,10 CHF |
| c) du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : | 1,13 CHF |
| d) à partir du 1 ^{er} janvier 2017 : | 1,15 CHF |

² La date de la fourniture de la prestation fait foi pour la VPT applicable. Les fournisseurs de prestations ayant déjà facturé des prestations fournies en mai 2015 sur la base d'une valeur du point tarifaire inférieure à la valeur précitée sont en droit de réclamer après coup la différence en leur faveur. Pour chaque facture, ils établiront une nouvelle facture séparée. Ce droit expire le 31.12.2015.

Art. 9 Médicaments ainsi que moyens et appareils

¹ Les fournisseurs de prestations signataires de la présente convention tarifaire sont reconnus comme centres de remise de moyens et d'appareils au sens de l'art. 55 OAMal pour les numéros de postes LIMA suivants :

- a) Numéro de poste LIMA 01.01: tire-lait
- b) Numéro de poste 34 (sauf 34.60): matériel de pansement

² Les moyens et les appareils peuvent être facturés uniquement jusqu'à concurrence du plafond des rémunérations LIMA, moins 30 %. La facture est établie de manière détaillée, avec indication du numéro de poste LIMA et du nom du produit. S'il s'agit de moyens et d'appareils répertoriés à l'annexe 2 de l'OPAS, lesquels font l'objet d'une limitation ou qui sont remis pour une utilisation personnelle au sens de l'art. 20 OPAS (par ex. tire-lait), il est impératif de joindre l'ordonnance médicale lors de la première facture.

³ Les médicaments qui seront facturés par les fournisseurs de prestations signataires seront facturés conformément à la liste LS/LMT. Il convient de mentionner le nom du produit sur la facture.

⁴ Les éventuels privilèges visés à l'art. 56, al. 3 LaMal s'appliquent aux produits remis bénéficiant d'un rabais. Il convient de rémunérer en supplément les « kickbacks » éventuels d'autres fournisseurs de prestations, notamment les laboratoires.

Art. 10 Débiteur de la rémunération

¹ L'assureur est le débiteur de la rémunération (système du Tiers payant). Cela ne remet pas en cause la réglementation du Tiers payant en vigueur dans toute la Suisse, telle que visée à l'art. 7, al. 2 de la convention-cadre.

² Le fournisseur de prestations transmet gratuitement une copie de la facture à la patiente respective.

Art. 11 Reporting

Le reporting est réalisé conformément à l'annexe 4.

Art. 12 Retrait des procédures de fixation et des recours

¹ Les parties s'engagent à retirer dans les dix jours les procédures de fixation et les recours éventuellement pendants entre elles (au niveau du canton ou du tribunal fédéral administratif) dès la signature de toutes les conventions cantonales relatives à la valeur du point tarifaire.

² La FSSF doit veiller au retrait des procédures de fixation et des recours éventuellement introduits par l'un ou l'autre des fournisseurs de prestations.

³ Les parties (fournisseurs de prestations inclus) s'engagent à remettre toutes les déclarations et à accomplir tous les actes qui permettent la mise en œuvre du retrait des procédures de fixation et des éventuels recours, tel que spécifié ci-avant.

⁴ Cette disposition s'applique sous réserve qu'aucun fournisseur de prestations qui n'adhère pas à la présente convention ne mène pas ou n'introduit pas pour son propre compte une procédure de fixation ou un recours. Auquel cas, les assureurs-maladie sont en droit de défendre leur droits.

Art. 13 Résolution de la convention

¹ La convention peut être résiliée avec un préavis de 6 mois respectivement pour la fin de l'année, la première fois pour le 31 décembre 2019.

² En tout état de cause, la section et la FSSF résilient conjointement la convention ; toute résiliation de la convention notifiée à la FSSF ou à la section s'applique de plein droit à l'une et l'autre (ainsi qu'à l'égard des fournisseurs de prestations).

³ Les assureurs-maladie signataires de la convention ne constituent pas entre eux une société simple mais chaque assureur conclut la présente convention séparément en son propre nom. Chaque assureur peut résilier séparément la présente convention en son propre nom. En conséquence, une résiliation de la convention par un assureur ou à l'égard d'un assureur n'a aucune incidence sur le maintien de la convention entre les autres parties.

⁴ Inversement, la section et la FSSF ont également la possibilité de résilier la convention uniquement à l'égard de certains assureurs en notifiant la résiliation uniquement à l'assureur concerné.

⁵ Si la section et la FSSF souhaitent résilier la présente convention à l'égard de tarifsuisse et de tous les assureurs pour lesquels tarifsuisse a conclu la convention en qualité de représentante, la section et la FSSF sont en droit (conjointement) d'adresser la résiliation, qui produira son plein effet juridique, directement à tarifsuisse, à l'attention des assureurs affiliés à tarifsuisse. La lettre de résiliation doit clairement et sans équivoque désigner la convention faisant l'objet de la résiliation et être accompagnée d'une déclaration indiquant clairement que la présente convention est résiliée.

⁶ La résiliation de la convention à l'égard de la section ou de la FSSF annule la présente convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire entre la section, la FSSF, les fournisseurs de prestations et tous les assureurs, sauf si tarifsuisse mentionne explicitement tout autre effet dans la lettre de résiliation.

⁷ La disparition de la convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire n'a aucun effet sur la poursuite de la convention-cadre nationale.

Art. 14 Durée et entrée en vigueur

¹ La convention est conclue pour une durée indéterminée.

² La convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 15 Eléments du contrat

Font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe 1 Convention-cadre / Contrat relatif à la structure tarifaire avec les annexes Liste des tarifs et directives du 28 décembre 1995
- Annexe 2 Formulaire d'adhésion Fournisseurs de prestations
- Annexe 3 Données à mentionner sur la facture et procédure de paiement
- Annexe 4 Reporting

Art. 16 Dispositions finales

¹ La présente convention est établie et signée en quatre exemplaires. Un exemplaire de la convention est destiné à la section, un exemplaire à la FSSF, un exemplaire à tarifsuisse et un exemplaire à l'autorité d'approbation.

² Si nécessaire, tarifsuisse traduit la convention dans l'une des langues cantonales officielles. tarifsuisse et la FSSF prennent respectivement à leur charge la moitié des frais de traduction. Si le contrat est disponible en plusieurs langues cantonales officielles, seule la version allemande de la convention fait foi.

³ tarifsuisse et la FSSF vont conjointement lancer la procédure d'approbation de la convention de manière optimale. Les frais administratifs liés à l'approbation seront partagés par moitié ; chaque partie prend à sa charge ses propres autres frais.

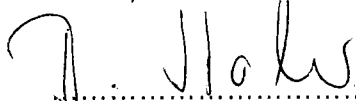
⁴ Les parties peuvent à tout moment et sans résiliation formelle modifier la présente convention ou certaines parties de celle-ci à travers des déclarations écrites concordantes.

⁵ Toute modification des conditions sur lesquelles se base la convention (par ex. ajustements du spectre des prestations légales) ou la nullité actuelle ou future de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne remet pas en cause la validité des autres dispositions. Auquel cas, les parties sont tenues d'ajuster la convention aux nouvelles conditions ou de remplacer la disposition nulle et non avenue par une disposition qui permettra d'atteindre l'objectif de la convention (clause salvatrice) de manière licite.

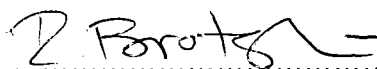
⁶ Si tant est que possible, les modifications souhaitées par les assureurs seront coordonnées par l'intermédiaire de tarifsuisse.

Fédération suisse des sages-femmes FSSF :

Berne, le 07.07.2015



Barbara Stocker
Présidente



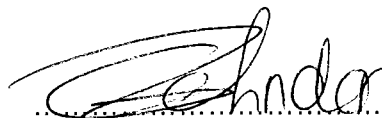
Ramona Brotschi
Secrétaire générale

Section Vaud-Neuchâtel-Jura de la fédération suisse des sages-femmes :

Glion, le 21.07.2015



Laurence Juillerat
Co-Présidente

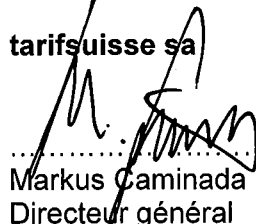


Géraldine Zehnder
Co-Présidente

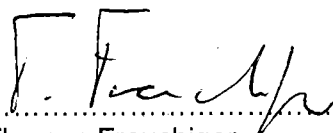
Au nom des assureurs mentionnés en tant que parties contractantes ainsi que - en ce qui concerne les dispositions qui définissent les droits et les obligations de tarifsuisse - en son propre nom :

Soleure, le 07.07.2015

tarifsuisse sa



Markus Caminada
Directeur général



Thomas Frauchiger
Responsable des négociations
Achat de prestations Est